

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 13MA00113

COMMUNE DE SARI-SOLENZARA

M. Antolini
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2013
Lecture du 25 juillet 2013

68-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 11 janvier 2013, présentée pour la commune de Sari-Solenzara, représentée par son maire en exercice, par Me Vaillant ; la commune de Sari-Solenzara demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1100056 du 27 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du 20 novembre 2010 par laquelle le maire de Sari-Solenzara a rejeté la demande de l'association U Levante tendant à l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

2°) de rejeter la demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Association U Levante une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les documents d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'une abrogation sur demande d'un tiers dès lors que leur illégalité peut être invoquée à tout moment par la voie de l'exception ;
- que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, des pôles urbanisés peuvent s'assimiler à des agglomérations ou faire partie du village alors même qu'ils constituent des entités distinctes ;
- que la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement doit en outre s'apprécier au regard des caractéristiques particulières propres à l'habitat en Corse ;

- que la jurisprudence fait ainsi un sort à part aux espaces urbanisés qui ont une certaine densité sans pouvoir être qualifiés pour autant d'agglomération ou de village à proprement parler ;
- que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, l'extension de l'urbanisation est bien motivée dans le PLU ;
- que cette extension est clairement motivée par rapport au besoin de développement naturel du village le long de la route principale traversant la commune ;
- qu'en tout état de cause, ce moyen de procédure ne pouvait fonder une demande d'abrogation dès lors qu'un tel moyen est enfermé dans un délai pour les contestations de PLU par la voie de l'action ;
- que le maire étant incompétent pour abroger un document d'urbanisme et était donc tenu de rejeter la demande d'abrogation formée devant lui par l'association U Levante ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2014, présenté pour l'association U Levante représentée par Me Busson qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la commune de Sari-Solenzara une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir :

- que sa demande de première instance est recevable ;
- que la requête d'appel est irrecevable, dès lors que la commune n'a pas produit les pièces annoncées ;
- qu'en tout état de cause, la commune n'a pas justifié d'une délibération de son conseil municipal l'autorisant à agir en justice ;
- que le maire était tenu de transmettre la demande d'abrogation au conseil municipal dès lors que ce document d'urbanisme était bien illégal ;
- que le refus du maire opposé à cette demande est lui-même illégal ;
- que le tribunal a pu légalement annuler l'intégralité du PLU, dès lors que le nombre de zonages annulés est tel que l'économie générale du projet de PLU a été remis en cause puisque celui-ci ne correspond désormais plus aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- qu'une zone AU ne peut méconnaître les articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- que les secteurs en cause ne peuvent être regardés comme des espaces urbains pouvant faire l'objet d'une extension mais constituent des espaces inconstructibles à urbanisation diffuse ;
- que cette urbanisation est en outre contraire à l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme, dès lors l'extension permise par le PLU n'est pas motivée et n'a pas un caractère limité ;
- que cette extension permettra en effet l'ouverture à l'urbanisation de 264 hectares avec parfois un coefficient d'occupation du sol (COS) non réglementé ;
- que les secteurs de Cala d'Oro, de Pirello, de Fava et de San Sebastianu ne peuvent être qualifiés de villages ni de centres urbains existants ;
- que la faible augmentation de la population ne justifie pas une ouverture à l'urbanisation aussi importante ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2014, présenté pour la commune de Sari-Solenzara, par Me Vaillant qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre :

- que dans le cas où le dispositif du jugement serait regardé comme tendant à l'abrogation totale du PLU, le jugement est entaché d'irrégularité dès lors que le tribunal a statué au-delà de ce qui lui était demandé ;
- que le tribunal ne pouvait au demeurant soulever d'office le moyen tiré de ce que les irrégularités affectant l'ensemble des zonages portaient atteinte à l'équilibre du document d'urbanisme ;
- que ce moyen manque en tout état de cause en droit et en fait, dès lors que le juge n'exerce sur ce point qu'un simple contrôle de compatibilité, qu'il est toujours préférable de laisser subsister les zonages déclarés légaux et qu'il n'est enfin pas démontré l'existence d'une telle atteinte ni que les zonages en question seraient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- que ces zonages ne sont entachés d'aucune erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'ils correspondent à des zones urbanisées où les constructions ne pourront être édifiées qu'une fois raccordées aux réseaux publics, qu'elles ne représentent que 2,8 % du territoire communal et que la réglementation de ces zones reprend la terminologie de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;
- que l'identification des zones urbanisées, et notamment celles dénommées AU2a, retenue par le PLU est conforme au schéma d'aménagement de la Corse ;
- que les autres zones AU sont également conformes au principe d'extension limitée de l'urbanisation ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable ;

Vu l'avis d'audience du 18 juin 2014 portant clôture immédiate d'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sari-Solenzara ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de M. Antolini, premier-conseiller,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- et les observations de Me Vaillant pour la commune de Sari-Solenzara ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré présentée pour l'association U Levante, enregistrée au greffe de la Cour le 4 juillet 2014 ;

1. Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du 20 novembre 2010 par laquelle le maire de Sari-Solenzara a rejeté la demande de l'association U Levante tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en tant qu'il autorise l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des zones AU ; que saisi par l'association de conclusions tendant à enjoindre au maire de saisir le conseil municipal afin d'abroger le PLU et de prescrire l'élaboration d'un nouveau plan rendant inconstructibles les zones AU2b, AU2a, AU1, AU3 et AU4, le tribunal a également enjoint à cette autorité de saisir le conseil municipal aux fins d'abroger le dit plan dans un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement ; que la commune de Sari-Solenzara relève appel de ce jugement ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que contrairement à ce que soutient l'association U Levante, la commune de Sari-Solenzara a versé aux débats la délibération de son conseil municipal du 27 juin 2008 autorisant le maire à interjeter appel du jugement en litige ; que sa requête qui se suffisait par elle-même sans qu'il soit besoin de produire des pièces complémentaires est dès lors recevable ;

Sur la légalité de la décision de refus du maire de Sari-Solenzara :

3. Considérant que pour demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Bastia, la commune de Sari-Solenzara soutient qu'un document d'urbanisme ne peut faire l'objet d'une abrogation partielle, que le maire n'étant pas compétent pour abroger un document d'urbanisme, il devait rejeter toute demande en ce sens ; qu'elle soutient en outre que le tribunal, en lui enjoignant de saisir le conseil municipal afin d'abroger totalement le PLU, a soulevé d'office le moyen tiré de ce que l'illégalité de l'ensemble des zones AU portait atteinte à l'économie générale du plan ;

4. Considérant, d'une part, que contrairement à ce que soutient la commune, les auteurs d'un document d'urbanisme illégal sont tenus d'y mettre fin pour l'avenir sur demande d'un tiers ; que si le conseil municipal est seul compétent pour abroger tout ou partie du plan local d'urbanisme de la commune, c'est au maire qu'il revient d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal ; que, par suite, le maire a été régulièrement saisi de la demande tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme qu'il n'était donc pas tenu de rejeter pour incompétence ;

5. Considérant, d'autre part, que l'association U Levante a demandé au maire de Sari-Solenzara l'abrogation du PLU en tant seulement qu'il autorise des zones AU en méconnaissance de la loi littoral ; qu'il ressort des motifs du jugement que le tribunal s'est fondé sur l'illégalité du PLU en tant seulement qu'il ouvrait les zones AU à l'urbanisation ; que si le tribunal a également mentionné dans son jugement que le maire était tenu de saisir le conseil municipal de la demande d'abrogation qui lui avait été transmise, eu égard à l'ampleur de cette illégalité qui affectait l'économie générale du plan, il n'a pas ce faisant déclaré le plan illégal sur un moyen tiré de la violation de l'article L. 121-1 du code de justice administrative qu'il aurait relevé d'office ni statué au-delà de la demande d'abrogation partielle dont le maire avait été saisi par l'association ;

En ce qui concerne la légalité des zonages AU au regard du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

6. Considérant qu'aux termes du premier alinéa du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* » ; que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée et que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains » en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants et, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

7. Considérant que pour demander l'annulation de la décision de refus opposée à sa demande d'abrogation, l'association U Levante a invoqué devant le tribunal l'illégalité au regard de ces dispositions des zonages AU2b des secteurs de Canaloro, Cala d'Oru, Canella ainsi que des secteurs de Pirello ou Gabriello, inclus dans la zone de Tanone, et des zonages AU2a des secteurs de Razino et Manichino ; que le tribunal a jugé conformes aux dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme les secteurs de Cala d'Oru et a déclaré illégaux les zonages de Canaloro, Canella, Lieu dit 5, (également dénommé Favone), Manichino et Razino ; que la commune soutient que c'est à tort que le tribunal a jugé que ces secteurs n'étaient pas conformes aux dispositions précitées, telles qu'interprétées par le schéma d'aménagement de la Corse ;

8. Considérant, en premier lieu, que le secteur de Manichino, classé en zonage AU2a n'est pas situé en continuité du village de Sari-Solenzara étant séparé de Solenzara, de Sari ou de Togna par une vaste zone naturelle boisée ; que la commune n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a jugé que le zonage de ce secteur non urbanisé méconnaissait les dispositions précitées ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que le secteur de Razino est situé en quasi continuité de la zone U2 de Solenzara, n'étant séparé d'elle que par une mince bande de terre classée en zone Nlr ; qu'elle constitue dès lors une zone d'extension naturelle du village de Solenzara et ne méconnaît pas les dispositions sus rappelées ; que la commune de Sari-Solenzara est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a déclaré ce zonage illégal sur ce motif ;

10. Considérant, en troisième lieu, que les 3 zones AU2b de Canaloro et de Canella Nord et Sud ne sont pas en continuité avec le village de Sari-Solenzara pour en être séparé par une vaste zone naturelle ; que ces trois zonages supportent une urbanisation diffuse insusceptible de former un espace urbain ou péri-urbain au sens du schéma d'aménagement de la Corse, compte tenu de l'étalement et de la faible densité des constructions qu'ils comprennent ; qu'il ne ressort enfin d'aucune des pièces du dossier ni n'est même soutenu par la commune que la configuration des lieux ou le parti d'aménagement communal justifieraient que soient exceptionnellement autorisés dans ces secteurs des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ; que la commune de Sari-Solenzara n'est par suite pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a déclaré ces zonages illégaux sur ce motif ;

11. Considérant en quatrième lieu que le zonage de Tanone, qui regroupe les quartiers de San Sebastianu, Fava, Pirello et Pianiccia, comporte un très grand nombre de constructions regroupées par pôles de densité variable, qui ne caractérisent pas un simple mitage ; que l'unification de ces espaces de développement urbain fortement bâtis dans un même zonage permettant sa densification est conforme aux dispositions sus rappelées de la loi littoral et du schéma d'aménagement de la Corse ; que l'association U Levante n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal n'a pas déclaré ce zonage illégal sur ce motif ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que si l'association U Levante soutient que le secteur de Cala d'Oro ne saurait être qualifié de centre urbain, elle se borne à se prévaloir de la configuration et du mode d'occupation du secteur de San Sebastianu relevant du zonage de Tanone ; qu'elle ne conteste pas ainsi utilement le motif retenu par le tribunal qui retient la forte densité des constructions existantes, que confirme les pièces du dossier ;

13. Considérant, en dernier lieu que le zonage AU2b de Favone comporte un nombre important de constructions et se situe en continuité directe d'une vaste zone bâtie relevant du territoire de la commune voisine ; que compte tenu de la densité des constructions existantes et de cette continuité avec un important espace bâti, ce secteur doit être regardé comme un espace de développement urbain de la commune dont l'urbanisation peut être densifiée en application des dispositions sus rappelées ; qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Sari-Solenzara est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a déclaré illégaux sur ce motif les zonages AU2b de Favone et le zonage AU2a de Razino ;

En ce qui concerne la légalité des zonages AU au regard du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

14. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (...) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer (...)* » ; que le schéma d'aménagement de la Corse se borne à rappeler que, dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit demeurer limitée, sans apporter de précisions particulières sur les modalités de mise en œuvre de la notion d'extension limitée de l'urbanisation ; que pour demander l'annulation de la décision de refus opposée à sa demande d'abrogation, l'association U Levante a soutenu devant le tribunal que seulement 12 des zonages AU de la commune étaient contraires aux dispositions sus rappelées compte tenu de l'importance des superficies ouvertes à l'urbanisation au regard de la population locale, du caractère naturel de ces zonages et de l'insuffisance de la réglementation du plan ; que le tribunal a déclaré illégaux l'ensemble des zonages AU de la commune, au nombre de 16 ;

15. Considérant, en premier lieu, que le secteur AU1 situé en continuité du village de Solenzara admet un coefficient d'occupation du sol (COS) de 0,40 pour les équipements touristiques et 0,15 pour les maisons d'habitation individuelles ; que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, ce COS de 0,15 n'interdit pas, de fait, les urbanisations en forme de hameaux dès lors

que la densité des constructions et leur agencement est essentiellement liée à la superficie minimale des terrains fixée ici à 3 hectares ; qu'eu égard à la vocation touristique de la commune de Sari-Solenzara, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur n'est pas contraire aux dispositions précitées dès lors que ni le COS de 0,40 pour les équipements touristiques ni celui de 0,15 pour les maisons d'habitation individuelles ne se démarque de l'urbanisation existante et que la réglementation de ce zonage fixe à seulement 7 mètres la hauteur maximale des constructions, en imposant un tiers d'espace libre et de voirie ;

16. Considérant, en second lieu, que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, la circonstance que la réglementation des secteurs AU2 ne porte pas sur l'emprise au sol des bâtiments n'est pas de nature à influencer sur l'appréciation devant être portée sur le caractère limité ou non de l'extension de l'urbanisation, dont les critères essentiels sont le COS, la hauteur des bâtiments et, dans une moindre mesure, la surface minimale constructible ; que compte tenu de la réglementation de ces secteurs AU2 qui n'est pas plus permissive que celle applicable aux constructions existantes en continuité desquelles elles doivent venir s'implanter et notamment des COS de 0,4 et 0,15 applicables et de la hauteur maximale de 7 mètres imposées, l'extension de l'urbanisation revêt un caractère limité dans les secteurs où l'urbanisation peut être admise en application du I de l'article L. 146-4 ; qu'en revanche, les zones AU2b de Canaloro et de Canella Nord et Sud où l'urbanisation est diffuse ainsi que la zone AU2a de Manichino non urbanisée est contraire à ces dispositions compte tenu, au surplus, de l'ensemble des zonages déjà ouverts à l'urbanisation ;

17. Considérant, en troisième lieu, que le zonage AU3 réservé aux campings, caravaning et parcs résidentiels de loisir ne permet que les logements de gardiennage pour une superficie n'excédant pas 150 m² ; que les infrastructures ne peuvent excéder 7 mètres de hauteur ; que cette extension apparaît dès lors limitée contrairement à ce qu'a jugé le tribunal ;

18. Considérant, en quatrième lieu, que la zone AU4 ne peut être ouverte à l'urbanisation sans une révision du document d'urbanisme ; que la demande tendant à l'abrogation de ce zonage pour élaborer un nouveau document d'urbanisme est dès lors sans portée ;

19. Considérant, enfin, qu'il ressort clairement du rapport de présentation que l'urbanisation des espaces proches du rivage s'inscrit dans un schéma de développement touristique concurrentiel propre à la côte de Nacre et une volonté de la commune de coordonner l'urbanisation à vocation touristique pour aboutir un projet de station structurant les espaces proches du rivage ; que cette motivation est suffisante au regard des exigences du schéma d'aménagement de la Corse qui l'impose ;

En ce qui concerne la légalité des zonages AU au regard de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux*

temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation. » qu'en application de l'article R. 146-1 du même code : « En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : (...) b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares » ;

21. Considérant d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que les zones de Tanone, Cannella nord et Canaloro empiètent sur des espaces boisés qualifiés de remarquables par l'Atlas littoral au motif que ces boisements sont des vestiges de la forêt primitive menacée par les incendies, qu'ils comportent un fossile morphologique rare et qu'ils tiennent une place fondamentale dans la protection des sols et le maintien de la faune ; que la commune ne conteste pas utilement le caractère remarquable de ces espaces boisés situés en bord de mer ;

22. Considérant, d'autre part, que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs va au-delà des simples aménagements légers pouvant légalement y être autorisés ; que l'association U Levante est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que les zonages en cause ont englobé ces espaces remarquables dans les zones AU2b de Tanone, Cannella nord et Canaloro ; que l'association U Levante est dès lors fondée à soutenir que ces zonages méconnaissent l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et auraient dû faire l'objet d'un classement en zone naturelle ou espaces boisés classés ;

23. Considérant que le parti d'urbanisme voulu par les auteurs du plan est de faire de la commune un centre touristique concurrentiel exploitant au mieux les atouts paysagers de son territoire ; qu'eu égard à la fréquentation estivale du site, ses caractéristiques et les objectifs de la commune, la superficie des zones AU créées, qui correspondent pour une grande partie à des zones déjà urbanisées, n'apparaît pas disproportionnée par rapport aux besoins de la commune ou la population sédentaire, qui ne saurait déterminer à elle seule l'évolution de l'habitat ; que contrairement à ce que soutient l'association U Levante, la réglementation du PLU imposant majoritairement le raccordement des constructions nouvelles à l'ensemble des réseaux publics et une urbanisation en continuité de l'existant, ces zonages ne sont pas davantage hors de proportion avec les capacités de la commune en matière de réseaux publics ; que ce parti d'urbanisme est dès lors conforme aux dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme ;

24. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la commune de Sari-Solenzara est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Bastia a déclaré illégaux l'ensemble des zonages AU de son document d'urbanisme ; que l'illégalité de ces zonages n'emporte aucun effet sur l'équilibre du plan ; qu'il y a lieu de réformer le dit jugement en tant qu'il n'est pas conforme aux énonciations du tableau récapitulatif suivant :

Zonage	L. 146-4-I	L. 146-4-II	L. 146-6
AU 1	Pas en litige	Légal (point15)	Pas en litige
AU2a Razino	Légal (point 9)	Légal (point16)	Pas en litige
AU2a Manichino	Illégal (point 8)	Illégal (point16)	Pas en litige
AU2b Cala d'Oru	Légal (point12)	Légal (point16)	Pas en litige
AU2b Canaloro	Illégal (point10)	Illégal (point16)	Illégal (points 21 à 22)
AU2b Canella Nord	Illégal (point10)	Illégal (point16)	Illégal (points 21 à 22)
AU2b Canella Sud	Illégal (point10)	Illégal (point16)	Légal (points 21 à 22)
AU2b Tanone	Légal (point11)	Légal (point16)	Illégal (points 21 à 22)
AU2b Favone (lieu dit 5)	Légal (point13)	Légal (point16)	Pas en litige
Autres zones AU2a et AU2b	Pas en litige	Légal (point 16)	Pas en litige
AU 3	Pas en litige	Légal (point17)	Pas en litige
AU 4	Pas en litige	Légal (point18)	Pas en litige

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Sans qu'il soit besoin se statuer sur la régularité du jugement en tant qu'il adresse une injonction à la commune de Sari-Solenzara ;

25. Considérant que le présent arrêt qui confirme l'illégalité de la décision du maire de Sari-Solenzara refusant de saisir le conseil municipal de la demande d'abrogation du document d'urbanisme communal implique que cette autorité transmette la dite demande au conseil municipal et que ce dernier abroge son document d'urbanisme en tant que les zonages AU2b de Canella Nord et Sud, de Canaloro, de Tanone et en tant que le zonage AU2a de Manichino méconnaissent, pour ce qui les concerne, les dispositions des articles L. 146-4 et/ou L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de l'association U Levante dirigées contre la commune de Sari-Solenzara qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'association U Levante, à verser à la commune de Sari-Solenzara, une quelconque somme en application de ces mêmes dispositions ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du maire de la commune de Sari-Solenzara en date du 20 novembre 2010 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Sari-Solenzara de saisir le conseil municipal afin d'abroger le document d'urbanisme en vigueur en tant qu'il classe en secteur AU2b Tanone, Cannella Nord et Sud et Canaloro et qu'il classe en zone AU2a le secteur de Manichino.

Article 3 : Le jugement n° 1100056 du 27 novembre 2012 du tribunal administratif de Bastia est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Sari-Solenzara et à l'association U Levante.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2014, où siégeaient :

- M. Benoit, président de chambre,
- M. Antolini, premier-conseiller,
- Mme Simon, première-conseillère.

Lu en audience publique, le 25 juillet 2014.

Le rapporteur,

Le président,

J. ANTOLINI

L. BENOIT

La greffière,

S. EYCHENNE

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

